



les Cahiers de l'eau

DU RÉSEAU DES CPIE

n°11

CPIE EN ACTION

**Actions
de sensibilisation
des habitants et des élus
dans le cadre du
2^e plan régional santé
environnement PACA
(PRSE 2 - 2009-2014)**

CPIE Alpes de Provence

DOSSIER

**L'assainissement
non collectif :
état des lieux et enjeux**

Les risques sanitaires
et environnementaux
de l'assainissement individuel.
Évolution réglementaire
et principales
techniques.



UNION NATIONALE
DES CENTRES PERMANENTS
D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT

L'ENGAGEMENT RESPONSABLE

Sommaire

● L'assainissement Non Collectif, état des lieux et enjeux	4
L'ANC en France en quelques lignes	4
Les enjeux environnementaux	5
La politique de l'assainissement	5
Les principales techniques d'ANC	6
• Les techniques classiques d'épandage	6
• Les techniques classiques compactes	7
• Zoom sur le filtre planté de végétaux ou phytoépuration	7
Les risques sanitaires et environnementaux de l'ANC	8
Le contexte législatif et les outils réglementaires :	10
• Les textes législatifs encadrant l'ANC	10
• Les obligations des collectivités concernant les eaux usées	12
• Le rôle des Services Publics Non Collectifs SPANC	12
• Les obligations des propriétaires de logements non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées	13
● Agir sur son territoire	14
Les acteurs de l'ANC du territoire	14
Rôle des CPIE	15
● CPIE en action : Sensibiliser aux risques environnementaux et sanitaires liés aux assainissements non collectifs. CPIE Alpes de Provence	16
Références bibliographiques et web	22

Déjà paru :

- n°1 : Les pesticides/La récupération des eaux de pluie – Décembre 2008
- n°2 : Le coût de l'eau/l'assainissement non collectif – Décembre 2009
- n°3 : La morphologie des cours d'eau – Décembre 2010
- n°4 : Le captage de l'eau potable en France : état des lieux et enjeux – Décembre 2011
- n°5 : L'eau, cycle naturel et cycle de consommation – Décembre 2011
- n°6 : La gestion publique de l'eau en France – Décembre 2012
- n°7 : Le littoral français – Décembre 2012
- n°8 : Les zones humides – Décembre 2013
- n°9 : Vers le jardinage au naturel – Décembre 2013
- n°10 : Les inondations – Décembre 2014

Numéros en téléchargement sur www.cpie.fr, rubrique Nos publications

Éditorial

La grande majorité des CPIE agit en territoire rural caractérisé par un habitat souvent dispersé, avec un assainissement des eaux usées autonome ou non collectif.

L'expérience acquise, depuis de nombreuses années, dans le cadre de la conception de système d'assainissement autonome m'a montré qu'il y avait une forte méconnaissance des usagers relative aux risques environnementaux et sanitaires liés aux assainissements non collectifs. En tant qu'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, concernant des captages d'eau potable privés ou publics, je constate également cette méconnaissance sur ces risques des élus voire des techniciens des collectivités territoriales.

Si l'on considère la qualité bactériologique des eaux distribuées en Provence-Alpes-Côte d'Azur on s'aperçoit que les zones où il y a le plus de non-conformité de l'eau distribuée par rapport aux normes bactériologiques sont les zones rurales des départements alpins, Alpes-de-Haute-Provence, Haute-Alpes et Alpes-Maritimes. Certes, ces non-conformités ne sont pas dues uniquement à des pollutions issues de systèmes d'assainissement non collectifs, mais les dysfonctionnements de ces systèmes ont un impact non négligeable sur la qualité des eaux distribuées. Dans le cadre de l'élaboration du deuxième plan régional santé environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (PRSE 2 PACA 2009-2014), ce constat a conduit des représentants des délégations territoriales de l'agence régionale de santé (ARS) dans les départements alpins

et le CPIE Alpes de Provence à envisager un projet relatif à la sensibilisation aux risques environnementaux et sanitaires liés aux assainissements non collectifs. Ce projet a été élaboré et mis en oeuvre par le CPIE.

Qu'est ce qu'un CPIE allait faire dans cette galère, me direz-vous ? Initialement cela ne paraissait pas évident et lorsque le projet a été finalisé et testé on s'est aperçu que l'implication d'un CPIE était légitime.

Légitime pourquoi ? Parce que le CPIE s'est retrouvé à l'interface entre les usagers et les collectivités (élus et techniciens), agissant sans intérêt particulier si ce n'est dans l'intérêt collectif pour une préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau.

Le réseau des CPIE s'investit depuis plusieurs années sur la question de la gestion de l'eau, en sensibilisant les usagers et en accompagnant les acteurs locaux. Les conventions avec les agences de l'eau Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée et Corse en sont l'une des traductions. Aussi, il nous a paru judicieux de réaliser un cahier de l'eau spécifique aux assainissements non collectifs, pour inciter les CPIE à s'impliquer dans cette problématique assez spécifique.

Dans ce numéro, un dossier technique expose le tableau de la problématique assainissement non collectif (état des lieux, contexte législatif et réglementaires, risques environnementaux et sanitaires, aspect technique et les acteurs intervenant sur les territoires).

Enfin, ce cahier de l'eau présente l'action réalisée en 2013-2014 par le CPIE Alpes de Provence dans le cadre du deuxième plan régional santé environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (2009-2014) pour sensibiliser aux risques environnementaux et sanitaires liés aux assainissements non collectifs, les particuliers, les élus et les techniciens des collectivités.

Saisissez-vous de cette nouvelle ressource pour compléter vos démarches de sensibilisation aux problématiques de la gestion qualitative et quantitative de l'eau !

Bonne lecture.

Bertrand de Sartiges,
secrétaire général adjoint,
administrateur chargé des questions
relatives à la thématique « eau »

Le réseau des CPIE s'investit depuis plusieurs années sur la question de la gestion de l'eau, en sensibilisant les usagers et, de plus en plus, en accompagnant les acteurs locaux dans la gestion de la ressource.

L'Union nationale des CPIE intervient pour accompagner son réseau en ce sens. Ainsi, elle pilote la réalisation d'actions collectives inter-CPIE et agit pour favoriser la circulation des ressources et le partage des expériences.

Sur cette thématique, elle publie les cahiers de l'eau du réseau des CPIE. Ils constituent désormais une collection dont l'objet est de vous apporter des éléments techniques et des exemples d'action sur des sujets à enjeux ou d'actualité de la gestion de l'eau. Cette publication constitue également une ressource pour élaborer des actions de sensibilisation sur les territoires.

L'assainissement non collectif : état des lieux et enjeux

L'ANC en France en quelques lignes

Appelé aussi assainissement autonome, l'**assainissement non collectif (ANC)** désigne les dispositifs individuels de traitement des eaux domestiques. Les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau collectif de collecte des eaux usées (Tout-à-l'égout) doivent traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel. On trouve généralement ce mode d'assainissement en milieu rural. L'ANC est reconnu comme une technique de traitement et d'élimination de la pollution à part entière au même titre que l'assainissement collectif.

De 4 à 5 millions de foyers français ne sont pas raccordés au système collectif de collecte des eaux usées et sont équipés d'une installation d'ANC, soit environ 20 % de la population.

Selon les **services publics d'assainissement non collectif (SPANC)**, dans certaines zones, jusqu'à 80 % des installations seraient obsolètes et plus de 50% dysfonctionneraient.

Si elles sont situées en amont de zones sensibles (aires d'alimentation de captage en eau potable, zones de baignade, etc.), elles peuvent engendrer des impacts négatifs potentiels sur la ressource en eau (on estime que l'ANC représente environ 5 % de l'ensemble des pressions polluantes au niveau national).

Les systèmes d'ANC traitent deux types d'eau usée : les eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...) et les eaux noires (eaux des toilettes). Les eaux pluviales en sont exclues, elles ne nécessitent pas de traitement et risqueraient de perturber le fonctionnement des équipements.

Ces eaux usées, très polluées, peuvent être source de nuisances environnementales et de risques sanitaires importants si les installations sont hors normes, défectueuses, mal installées ou mal entretenues. L'installation est contrôlée régulièrement par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) qui est porté par la commune mais cette compétence peut être transférée

à l'intercommunalité afin de mutualiser les moyens. Suite au contrôle, si nécessaire, des travaux de réhabilitation devront être mis en œuvre, ils sont à la charge du propriétaire.

La problématique de l'ANC est prise en compte dans les politiques nationales et européenne en particulier dans :

- la directive cadre sur l'eau (DCE). La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre **d'ici à 2015 le bon état des eaux** sur tout le territoire européen¹.
- le Plan national santé environnement (PNSE). PNSE 3 : Agir pour une meilleure qualité de l'eau et soutenir l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement. (Lien avec la fiche 9 du PNSE 2 : protéger la population des contaminations environnementales liées à l'eau).
- le Plan national de l'assainissement non collectif (PANANC) 2009 – 2013 qui avait pour ambition d'atteindre les objectifs fixés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 **en termes de qualité des installations au regard des risques sanitaires et environnementaux et en termes de calendrier de réalisation**. Arrivé à échéance fin 2013, ce plan a **permis de mettre en place un certain nombre d'actions**, avec la volonté d'avoir une approche globale permettant d'intervenir auprès de l'ensemble des acteurs concernés, en agissant sur tous les leviers mobilisables, de la conception des dispositifs de traitement jusqu'à leur utilisation par les particuliers.

Les ministères chargés de l'écologie et de la santé ont décidé de **poursuivre les actions engagées par l'élaboration d'un second PANANC sur la période 2014-2018**, dont les principaux axes porteront sur l'amélioration des connaissances, l'information et la formation des acteurs de l'ANC, la pérennité des installations d'ANC ainsi que l'accompagnement de l'échelon local.

1. Pour les masses d'eau susceptibles de ne pas atteindre le bon état ou le bon potentiel en 2015, des reports d'échéances ou d'établissement d'objectifs moins stricts sont possibles et prévus dans la DCE.

Les enjeux environnementaux

Après utilisation par l'homme, l'eau est restituée au milieu naturel, mais en l'absence de traitement approprié, elle peut dégrader fortement le milieu récepteur.

Le principal enjeu environnemental est la protection des eaux de surfaces et des eaux souterraines. Le parc actuel des installations d'ANC, constitué de plus de 5 millions d'installations, est assez vétuste et souvent responsable de pollutions diffuses. Dans le cadre des actions engagées par la France pour concourir au bon état des eaux de surface et des eaux souterraines, la prise en compte de la problématique de l'ANC devient incontournable. Les changements climatiques auront dans l'avenir également un impact de plus en plus marqué sur la disponibilité de la ressource en eau et en particulier sur la concentration des pollu-

tions dans les eaux de surface. Une multiplication des conflits d'usages liés à l'eau est également possible à cause de ces changements et nécessiteront des adaptations de la part de tous les acteurs du territoire.

La pollution diffuse d'une nappe d'eau désigne une pollution due à de multiples rejets de polluants dans le temps et dans l'espace, dont l'origine ne peut-être localisée précisément, mais qui provient de nombreux points non identifiables sur une surface importante. L'identification de ce type de pollution est rendue particulièrement difficile par la multiplicité et souvent la discrétion des sources.

La politique de l'assainissement

Pour prendre en compte la problématique des rejets d'eaux usées et traiter ces effluents, deux solutions d'assainissement existent :

- l'assainissement collectif par réseau public de collecte des eaux usées, réalisé lorsque l'habitat est concentré ;
- l'assainissement non collectif (ANC) adapté généralement à l'habitat plus diffus, les installations étant individuelles.

Le choix de l'ANC repose sur un ensemble de critères dont les principaux sont l'aptitude des sols, la sensibilité du site, la nature des immeubles, les contraintes d'habitat et l'impact financier. Ce choix est donc fait par les élus locaux au vu d'une étude de zonage qu'il est recommandé de confier à des spécialistes (sauf dans les cas très simples).

Si un immeuble n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif (ou s'il y a impossibilité technique de raccordement à ce réseau) il doit être équipé d'un dispositif d'ANC même s'il est situé en zone d'assainissement collectif.



Dans certaines situations, les coûts de desserte par un réseau de collecte des eaux usées peuvent s'avérer importants et les solutions d'ANC sont inexistantes sur la parcelle. Dans ce cas, l'ANC regroupé, solution intermédiaire entre le collectif et le non collectif, peut être une alternative. Le dispositif se compose alors de mini réseaux de collecte et d'un système de traitement proportionné à la charge polluante qu'il reçoit.

Ces systèmes d'ANC regroupés peuvent être :

- soit publics, si les ouvrages de collecte et de traitement sont la propriété de la collectivité ayant la compétence assainissement, ce sont alors les règles de l'assainissement collectif qui s'appliquent ;
- soit privés, si ces ouvrages sont une copropriété de personnes privées, le régime applicable est alors celui de l'ANC.

Dans ce contexte, **les communes sont compétentes pour contrôler les installations privées d'ANC**. Elles peuvent éventuellement exercer d'autres compétences facultatives, comme la réhabilitation ou l'entretien des installations.

Compte tenu des choix qu'il implique, **l'assainissement nécessite donc une vraie gestion locale qui, lorsque la compétence n'est pas transférée au niveau intercommunal, demande de la part des maires une attention soutenue et continue** afin que les objectifs nationaux et européens de protection de la ressource en eau soient atteints.

Les principales techniques d'ANC

Plusieurs techniques d'ANC existent, les installations mises en œuvre doivent faire l'objet d'un agrément ministériel (publication au Journal Officiel). Elles ont pour ambition de traiter au mieux

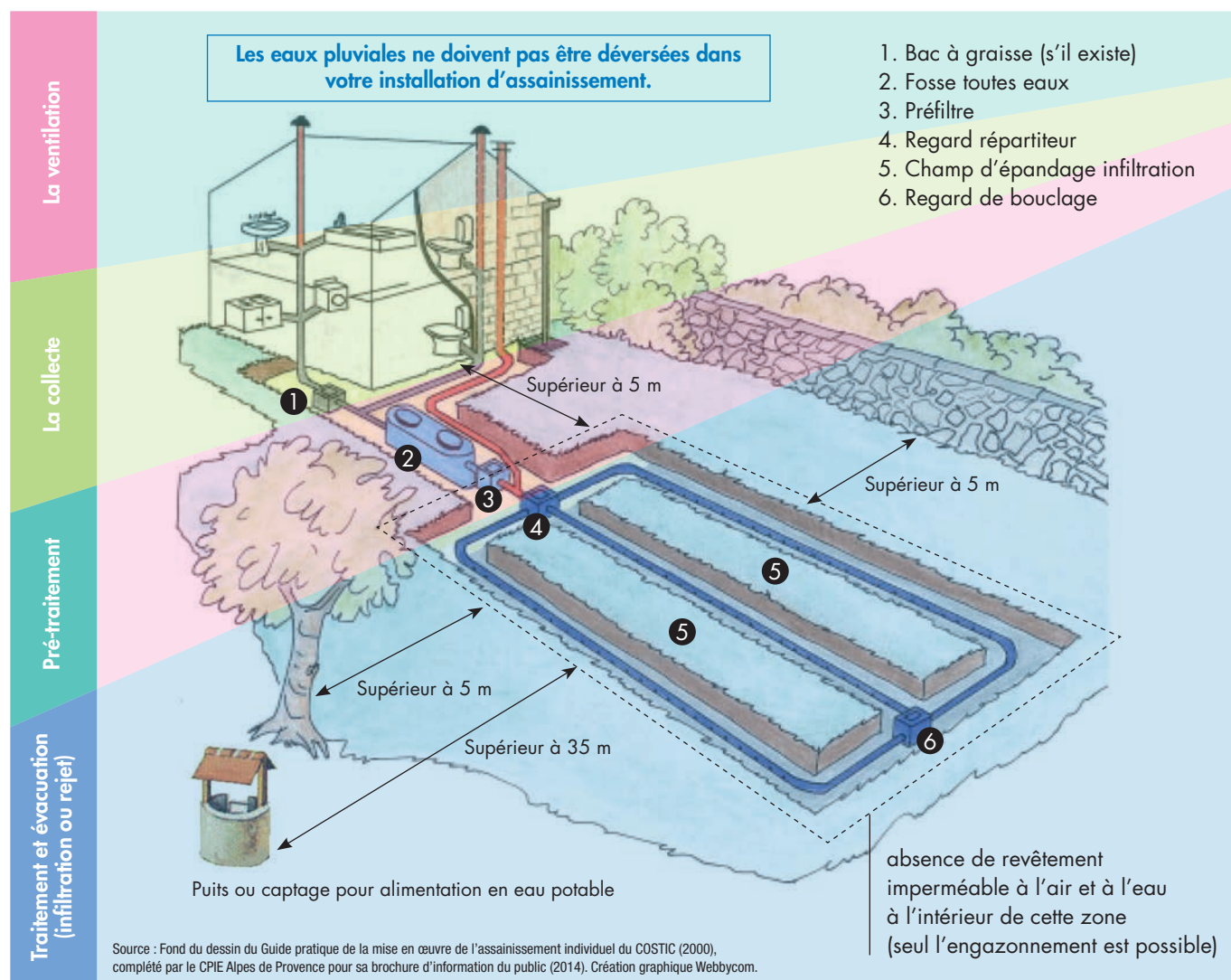
les eaux usées en protégeant la santé des usagers et en limitant les pollutions pouvant se retrouver dans le milieu naturel et impacter la qualité de la ressource en eau.



Les techniques classiques d'épandage

Les techniques classiques d'épandage, qui sont les plus fréquemment employées, vont permettre, après collecte des eaux grises et des eaux noires de l'habitation, de prétraiter ces eaux dans une fosse « toutes eaux » permettant la décantation des boues. Par la suite, les eaux vont être traitées par épandage dans le sol naturel en place s'il n'y a pas de nappe d'eau souterraine trop proche de la surface.

Le sol naturel en place, à perméabilité adaptée, est un support épurateur optimal grâce aux bactéries qui le peuplent. Cette technique nécessite de disposer d'une surface suffisante, au moins 100 m², pour une maison individuelle. Une ventilation efficace du système doit également être assurée pour réduire les nuisances olfactives. Le schéma ci-dessous reprend les grandes étapes de cette technique d'assainissement et les contraintes liées à sa mise en œuvre.



Attention ! Un forage individuel, utilisé pour l'eau potable ou l'arrosage du potager, peut être contaminé par un ANC défectueux ou mal situé. Tout forage à usages domestiques doit être déclaré en mairie.

Si le sol en place est inadapté pour une filtration naturelle, on peut constituer un sol épurateur à l'aide d'un lit de graviers lavés et d'un filtre à sable. En cas de sol peu perméable, un filtre drainé pourra être installé et, si la nappe est trop proche, celui-ci sera constitué au-dessus du sol. En cas de filtre drainé, l'eau épurée peut être utilisée pour **l'irrigation de végétaux non destinés à la consommation humaine**, son évacuation dans le milieu hydro-

lique superficiel ou en dernier recours dans un puits d'infiltration doit être justifiée par une étude et validée par l'autorité compétente afin de prendre en compte tout risque sanitaire ou environnemental. Ces techniques classiques nécessitent peu d'entretien et évitent les équipements électromécaniques pouvant être plus fragiles et bruyants.



Les techniques classiques compactes

L'évolution technique et réglementaire a conduit à l'émergence au niveau national de techniques de traitement dites compactes ayant une emprise au sol de l'installation réduite (moins de 10 m² pour une maison individuelle pour les plus compactes) et au fonctionnement indépendant des propriétés physiques du site (caractéristique du sol, topographie...).

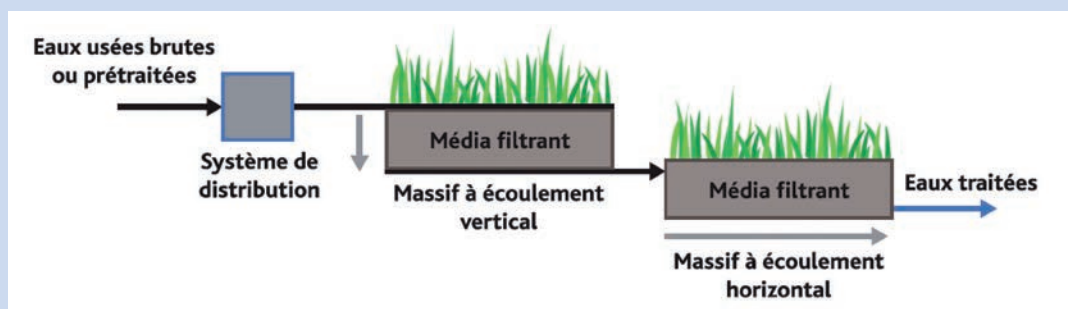
Un agrément officiel de ces dispositifs et leur documentation sont actualisés régulièrement sur : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>.

Les techniques compactes incluent un traitement primaire de rétention et liquéfaction des matières solides et flottantes (souvent une fosse septique toutes eaux) et un système d'épuration, qui peut être un massif filtrant généralement en matière minérale (zéolithe, sable...), un filtre planté de végétaux ou un réacteur biologique (microstation). Les microstations comportent des équipements électromécaniques nécessitant de l'électricité et une maintenance spécifique.

Zoom sur le filtre planté de végétaux ou phytoépuration

Un filtre planté de végétaux va assurer un support physique aux bactéries. Les racines des végétaux adaptés améliorent l'aération du massif filtrant et réduisent son colmatage. Ce système fonctionne toute l'année et permet la fabrication d'un compost valorisable dans la parcelle.

Cette technique dite écologique est expérimentée depuis de très nombreuses années et les évolutions réglementaires de 2009 puis de 2012 ont permis leur agrément. Elle permet aujourd'hui d'installer de véritables jardins d'assainissement avec de nombreuses espèces de végétaux sélectionnées pour leur pouvoir épuratoire, augmentant la biodiversité, et qui peuvent aussi être décoratives : phragmites, massettes, iris des marais, salicaires, laïches, sagittaires, rubaniers, joncs, menthes aquatiques, plantains d'eau... Les matières contenues dans les eaux usées sont retenues en surface du filtre, dans ce cas il n'y a pas besoin de fosse toutes eaux. Les boues compostées en surface sont retirées au râteau tous les 10 ans environs, un fauchage (fauchage et enlèvement des végétaux) annuel est recommandé.



Ces filtres plantés peuvent traiter l'ensemble des eaux usées d'une habitation. Ils peuvent également être utilisés pour traiter les eaux grises collectées parallèlement à l'utilisation de toilettes sèches.

Source : Schéma du Guide ministériel sur les installations d'ANC (2012) – IFAA Industriels français de l'Assainissement Autonome

Les toilettes sèches sont autorisées depuis 2009, à condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines. Elles permettent de traiter les eaux noires mais nécessitent donc d'une part

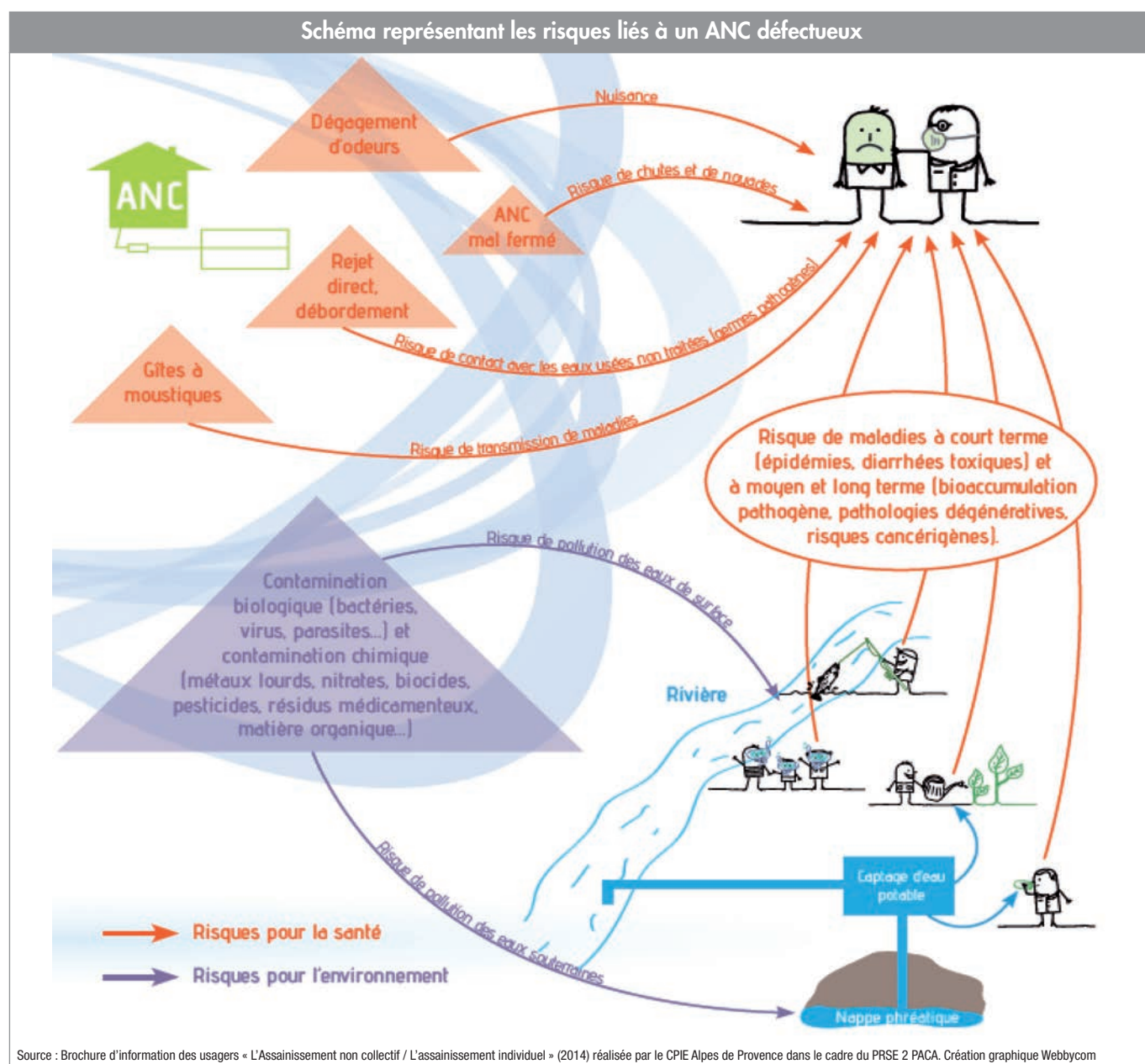
un traitement des eaux grises selon un procédé agréé et d'autre part la mise en œuvre d'un compostage adapté (réceptacles fermés et étanches, sans nuisance pour le voisinage) des matières collectées et une valorisation obligatoire du compost produit sur la parcelle de l'habitation.

Les risques sanitaires et environnementaux de l'ANC

Une installation d'ANC défectueuse ou mal entretenue peut présenter des risques pour la santé, qu'ils soient directs (contaminations virales, bactériennes et parasitaires suite à un contact avec des eaux polluées, risque de noyade, développement de gîtes à moustiques vecteur de maladies...) ou indirects (contamination de l'eau potable ou des eaux de baignade, bioaccumulation, risques cancérogènes...). L'ANC peut également présen-

ter des risques pour l'environnement (contamination des sols et des nappes phréatiques, eutrophisation des cours d'eau, impacts sur la flore et la faune...).

La prise en compte des enjeux et des risques associés est essentielle dans un but de protection de l'environnement et des populations, cependant un manque d'information des usagers a été constaté par les acteurs de terrain.



Les évolutions réglementaires précisées par l'arrêté du 27 avril 2012, ont permis la prise en compte réelle des enjeux sanitaires ou environnementaux en lien avec les ANC.

Les évolutions réglementaires précisées par l'arrêté du 27 avril 2012, ont permis la prise en compte réelle des enjeux sanitaires ou environnementaux en lien avec les ANC. Les installations pouvant présenter un risque sanitaire ou environnemental ont été classées en 5 types :

■ Installation présentant un danger pour la santé des personnes

- Installation présentant un défaut de sécurité sanitaire permettant une possibilité de contact avec les eaux usées, de transmission de maladie par vecteurs (moustiques), et conduisant à des nuisances olfactives récurrentes.
- Installation présentant un défaut de structures ou de fermetures des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité humaine.
- Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire.
- Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puit privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

■ Zone à enjeu sanitaire

Une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- Périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'ANC.
- Zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'ANC parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'ANC dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs.
- Zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'ANC a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, un site de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

■ Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement

Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental.

2. Demande biochimique en oxygène pendant cinq jours. C'est l'un des paramètres de la qualité d'une eau. Il mesure la quantité de matière organique biodégradable contenue dans une eau.

3. Le péril fécal désigne le risque de contracter une infection virale, bactérienne ou parasitaire véhiculée par les déjections de personnes ou animaux, malades ou asymptomatiques.

■ Zones à enjeu environnemental

Les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) démontrant une contamination des masses d'eau par l'ANC sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

■ Installation incomplète

- Pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué.
- Pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅², pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé.
- Pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Détail des différents risques sanitaires

- Risque de transmission de maladie par contact direct avec les eaux usées non-traitées ou pré-traitées via des germes microbiens pathogènes.
- Risque de contamination biologique (bactéries, virus, parasites, péril fécal³) de la ressource en eau lorsque celle-ci est associée à un usage présentant des enjeux sanitaires : production d'eau potable, baignade, pêche, activités nautiques...
- Risque lié au dégagement d'odeurs qui peut avoir un impact significatif sur la santé des personnes et être associé à la présence dans l'air de composés nocifs.
- Risque lié à la sécurité des ouvrages, un défaut de résistance structurelle ou de fermeture pouvant entraîner chutes, blessures voire noyades.
- Risque de transmission vectorielle de maladies de type arbovirose (chikungunya, dengue, fièvre de la vallée du Rift, West Nile, etc.) et parasitaire (paludisme) par les moustiques, les eaux usées pouvant constituer des lieux de ponte.
- Risque de pollution chimique de la ressource en eau : micro constituants (plomb, cadmium, fluor), résidus de molécules organiques, pesticides, haloformes, biocides, nitrates, xénohormones et résidus médicamenteux.

Le contexte législatif et les outils réglementaires

La directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 a rendu l'assainissement collectif obligatoire pour les agglomérations de plus de 2 000 habitants, ou produisant une quantité de pollution équivalente (les volumes d'eaux usées rejetés par les commerces, l'artisanat, le secteur tertiaire, etc., peuvent être convertis en équivalents habitants). L'assainissement collectif peut également être mis en œuvre dans les communes plus pe-

tites, si le contexte est favorable, sinon elles peuvent préférer, pour tout ou partie de leur territoire, l'ANC.

En France, le Code de la santé publique, le Code général des collectivités territoriales, le Code de la construction et de l'habitation, le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement en lien avec différents textes législatifs précisent l'exécution et le cadre réglementaire de l'ANC.



Les textes législatifs encadrant l'ANC

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992

Elle introduit les obligations en matière d'ANC pour les collectivités locales comme la création d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005 afin de contrôler les installations d'ANC chez les particuliers et la mise en place d'un zonage d'assainissement dont l'objectif est de définir des zones respectivement d'assainissement collectif et non collectif sur le territoire de la collectivité locale.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006

La loi LEMA a introduit, quant à elle, l'obligation de finaliser le diagnostic des installations d'ANC existantes sur le territoire communal avant le 1er janvier 2013.

Elle a également élargi le champ de compétences des SPANC en introduisant la possibilité pour ces derniers d'assurer l'entretien, la réalisation et la réhabilitation des installations d'ANC (compétences facultatives).

Elle a enfin habilité les SPANC à fixer des prescriptions techniques dans le cadre des études de sol, de l'implantation des filières d'ANC... Les propriétaires qui construisent ou réhabilitent des installations d'ANC sont tenus d'appliquer ces prescriptions techniques.

La loi Grenelle du 12 juillet 2010

La loi Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi introduisant les termes de « danger pour la santé des personnes » et « risque envi-

ronnemental avéré ») avait précisé, sans les modifier, le contenu des missions des communes en matière d'ANC et en particulier les modalités d'exercice du contrôle des installations :

- le contour du contrôle des installations neuves a été précisé afin de permettre une évaluation de la conformité de ces installations par rapport aux prescriptions techniques réglementaires ;
- concernant les installations existantes, la loi a introduit de nouvelles méthodes de contrôle pour évaluer les installations par rapport aux dangers engendrés par l'installation vis-à-vis de la santé et des risques de pollution de l'environnement ;
- la loi a également précisé la nécessité de mettre en place un contrôle des installations d'ANC selon une périodicité qui ne peut pas excéder 10 ans ;
- le législateur a également souhaité qu'une coordination entre l'urbanisme et l'ANC puisse être mise en œuvre.



En effet, le texte a prévu que le dossier de demande de permis de construire puisse obligatoirement contenir le rapport du SPANC sur la conception du dispositif d'ANC prévu au moment de la construction, certifiant ainsi que le projet présenté répond bien aux exigences réglementaires :

- la loi a aussi introduit la possibilité de réalisation d'office des travaux prescrits à l'issue du contrôle de l'installation après mise en demeure du maire ;
- l'accès aux propriétés privées dans le cadre du SPANC a été également redéfini. En effet, la loi prévoit ce droit d'accès pour les agents du SPANC afin qu'ils puissent exercer leur mission de contrôle des installations d'ANC et, le cas échéant, procéder aux opérations d'entretien, travaux de réhabilitation et de réalisation des ANC ;
- la loi Grenelle II a enfin émis des prescriptions dans le cadre des ventes immobilières de maisons d'habitation : le propriétaire de l'installation a désormais l'obligation de fournir le document issu du contrôle de l'ANC, daté de moins de 3 ans.



Les outils réglementaires

- **L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010** Cet arrêté modifié définit les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'ANC.
- **L'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012)** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, il est stipulé que «les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique. En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles ni engendrer de nuisance olfactive ...».
- **L'arrêté du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC exercée par la commune. Cet arrêté permet de prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio coût-efficacité collective. Il définit les « **installations présentant un danger pour la santé des personnes** » et en particulier les « **zones à enjeu sanitaire** ».

Depuis le 1^{er} juillet 2012, la nouvelle réglementation a pour objectif :

- **une rénovation progressive du parc d'installations d'ANC** reposant sur trois axes :
 - mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation ;
 - réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement ;
 - s'appuyer sur les ventes immobilières pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

- **la mise en place de règles claires et uniformes** sur tout le territoire (dimensionnement des nouvelles installations, critères de contrôle, gestion des non-conformités, etc.)

Cette évolution réglementaire a également permis, au travers de la définition des caractéristiques des installations présentant un danger pour la santé des personnes, de mettre en place des zones à enjeu sanitaire (protection des zones de captage d'eau potable, des zones de baignade et d'activités nautiques, et des zones de pêche, pisciculture, cressiculture et conchyliculture) sur l'ensemble du territoire. Ces zones doivent faire l'objet d'une attention particulière afin de préserver la qualité de l'eau.



Les obligations des collectivités concernant les eaux usées

Comme évoqué précédemment, les communes doivent établir un zonage d'assainissement :

- Les secteurs **d'assainissement collectif** où elles doivent assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux usées.

- Les secteurs relevant de l'ANC en fonction de l'**aptitude des sols**, définis en particulier à partir **des contraintes naturelles** et **des contraintes d'habitat**. Dans ces zones, les communes seront tenues, afin de protéger la santé publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, facultativement, leur entretien.

L'aptitude d'un sol à recevoir l'ANC est appréciée au regard de différentes **contraintes naturelles** définies à partir des quatre paramètres S.E.R.P suivants :

- Sol (nature, épaisseur, perméabilité) ;
- Eau (hydromorphie, proximité d'une alimentation en eau potable, inondabilité) ;
- Roche (éloignement du substratum rocheux) ;
- Pente (sens et intensité).

La taille de la parcelle, la surface disponible pour le système d'épandage par rapport aux habitations existantes et aux caractéristiques des terrains (pente, voirie...), l'accessibilité des terrains pour les engins de terrassement (réhabilitations), **les aménagements ornementaux** (allées, arbres, dallage...) pour lesquels la réhabilitation d'une filière causerait des désagréments, caractérisent les **contraintes d'habitats**, également pris en compte pour déterminer l'aptitude du sol à recevoir un ANC.

D'un point de vue général, différents types d'épandages peuvent être prescrits en fonction des catégories d'aptitude détaillées dans l'encadré :

- **les terrains très favorables à favorables** : épandage classique par tranchées filtrantes, tranchées filtrantes en terrain pentu ou lit d'épandage ;

- **les terrains peu favorables** : épandage sur sol reconstitué de type filtre à sable ou terture d'infiltration drainés ou non drainés ;
- **les terrains où l'ANC est proscrit** : seules seront possibles les réhabilitations qui, comme pour les sols peu favorables, nécessiteront des épandages sur sol reconstitué (filtre à sable ou terture d'infiltration drainés).



Le rôle des services publics d'assainissement non collectif (SPANC)

Ces services sont créés par les communes ou les regroupements de communes pour contrôler les installations d'ANC et accompagner les propriétaires dans le suivi du bon fonctionnement de leurs installations.

Le SPANC peut avoir un mode de gestion différent d'une commune à l'autre. Il peut être géré en régie ou par délégation. Il peut transférer ses compétences à un établissement public intercommunal ou à un syndicat mixte. Le SPANC peut donc parfois être représenté par une entreprise privée.

Les SPANC prennent contact avec l'utilisateur pour que le contrôle de l'installation soit réalisé. Un contrôle périodique est instauré. Chaque installation est contrôlée au minimum une fois tous les 10 ans.

En cas de dysfonctionnement constaté de l'ANC (installation défectueuse ou mal entretenue) présentant un danger pour l'environnement et/ou sanitaire, le SPANC prescrira des travaux de

réhabilitation pour supprimer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement. Les propriétaires disposent de 4 années suite au contrôle pour effectuer les travaux. Le propriétaire peut être contraint à réaliser les travaux d'office après mise en demeure par le maire au titre de son pouvoir de police (article L 1331-6 du Code de la santé publique).

En cas de vente de l'habitation, le SPANC établit un document obligatoire de contrôle de l'installation.



Le SPANC intervient également pour la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des travaux lors de l'installation d'un ANC (validation lors de l'instruction du permis de construire).

Le SPANC perçoit la redevance d'ANC auprès des usagers qui couvrent les dépenses liées à sa mission.

Le SPANC peut également exercer des compétences facultatives comme assurer à la demande du propriétaire (à ses frais avec son accord écrit) l'entretien des installations ou encore les travaux de réalisation et réhabilitation des installations. Dans ce cadre, le SPANC pourra faire bénéficier le propriétaire de l'aide à la réhabilitation des agences de l'eau.

Il peut également assurer le traitement des matières de vidange issues des installations. Enfin, il peut fixer des prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation.



Les obligations des propriétaires de logements non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées

Ces propriétaires ont l'obligation d'équiper leur immeuble d'une installation d'ANC agréée par les ministères en charge de l'écologie et de la santé. La liste des dispositifs agréés est publiée au Journal officiel de la République française et consultable en ligne sur le site interministériel de l'ANC (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>).

L'avis favorable du SPANC, correspondant à l'examen préalable de conception de l'installation neuve ou à réhabiliter, doit être joint à la demande de permis de construire ou d'aménager.

Le propriétaire doit assurer l'entretien régulier et faire procéder à la vidange par une personne agréée (liste disponible en préfecture) pour garantir un bon fonctionnement de l'installation, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'accès aux propriétés doit être laissé aux agents du SPANC sous peine de condamnation à une astreinte en cas d'obstacle à la mission de contrôle (article L 1331-11 du Code de la santé publique).

Suite au contrôle de l'installation par le SPANC, le propriétaire doit procéder aux travaux listés dans le document délivré dans un délai minimum de 4 ans. Dans le cas d'une transaction immobilière, ce délai est réduit à un an. En cas de risque avéré et de l'urgence constatée, le maire peut exercer son pouvoir de police et contraindre le propriétaire à réaliser les travaux d'office.

En cas de vente du bien, le propriétaire doit annexer à la promesse de vente ou à l'acte authentique le document établi à l'issue du contrôle par le SPANC. Ce document doit être daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente.

Le propriétaire doit s'acquitter de la redevance pour la réalisation du contrôle et éventuellement des autres missions conduites par le SPANC. Il doit rembourser par échelonnement la commune dans le cas de travaux de réalisation ou de réhabilitation pris en charge par celle-ci. Il peut être contraint à payer une astreinte en cas de non-respect de ses obligations (équipement, contrôle et libre accès aux agents du SPANC, vidange périodique, travaux...).

Des aides financières à la réhabilitation existent, elles sont soumises à conditions :

- subvention des agences de l'eau via le SPANC ;
- subvention spécifique accordée par certains conseils généraux via le SPANC ;
- aides sous conditions de ressources de l'ANAH ;
- éco-prêt à taux zéro ;
- prêts de la CAF ;
- taux réduit de TVA à 10 % sous conditions.

Agir sur son territoire

Les acteurs de l'ANC du territoire

L'ANC est une problématique qui mobilise de nombreux acteurs sur un même territoire. On peut identifier :

- **Les propriétaires et usagers de l'ANC** utilisant dans leur vie quotidienne une installation au fonctionnement et aux risques souvent mal connus.

- **Les collectivités locales en charge de l'ANC** représentées par les élus en charge de l'assainissement dans leurs communes, cette compétence obligatoire pouvant être transmise à l'intercommunalité. Leur action est accompagnée par les techniciens de SPANC qui vont être les professionnels de terrain effectuant les contrôles et accompagnant les propriétaires lors de nouveaux projets ou lors de réhabilitation.

Les associations de maires apportent une aide aux élus locaux par la diffusion d'informations spécifiques en particulier liées à la réglementation et aux obligations des collectivités.

Les associations de techniciens de SPANC, souvent constituées à l'échelle régionale, permettent un partage d'expériences et de pratiques entre professionnels, elles peuvent être aussi relais d'information et de sensibilisation auprès des élus et des usagers.

- **Les autres acteurs publics** intervenant globalement sur la politique de l'eau :

- les directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) mettent en œuvre les politiques publiques émanant du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;
- les agences régionales de santé (ARS) et leurs délégations territoriales sont en charge du contrôle de la qualité sanitaire de l'eau et qui mettent en œuvre la politique régionale de santé ;
- les agences de l'eau, chargées de la mise en œuvre de la politique publique de l'eau selon les orientations des Sdage (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) et de leurs déclinaisons locales, les Sage, dans le cadre de programmes d'actions pluriannuels ;
- les régions, même si la gestion des ressources en eau ne fait pas partie de leurs compétences propres, peuvent s'engager politiquement et mettre en place des démarches volontaires (exemple : SOURCE en région PACA, Schéma d'orientations pour une utilisation raisonnée et solidaire de la ressource en eau). De nombreuses autres thématiques



d'actions des régions peuvent également être liées à la thématique de l'eau et de l'assainissement comme l'adaptation aux changements climatiques ou encore les actions en Santé-Environnement.

- les départements peuvent également porter des actions autour de la problématique de l'eau et de l'ANC ;
- les parcs naturels régionaux portant des actions locales concernant la ressource en eau et l'assainissement en fonction des problématiques de leur territoire ;
- les gestionnaires de milieux aquatiques de type contrat de rivière, de bassin versant, de canal, de baie.

- **Les acteurs associatifs** de différents horizons comme :

- les associations d'éducation à l'environnement et d'éducation pour la santé (par exemple le comité régional d'éducation pour la santé CRES et les comités départementaux d'éducation pour la santé CoDES) peuvent être des organismes ressources pour une documentation spécifique ;
- les associations de consommateurs et de défense des usagers, très actives pour accompagner les particuliers autour de la thématique de l'ANC ;
- les associations techniques spécialisées (exemples : TDM Toilettes du Monde, GESPER (Gestion de Proximité de l'Environnement en Région), GRAIE (Groupe de Recherche Rhône Alpes sur les infrastructures et l'Eau)...).
- les associations de défense de l'environnement.

• **Les acteurs professionnels du secteur de l'assainissement, du tourisme, de l'immobilier**, représentés par exemple par les fédérations de professionnels et les chambres consulaires de différents secteurs :

- bâtiment : bureau d'étude, terrassier/installateur, architecte, maître d'œuvre, vidangeur ;
- magasins de matériel professionnel mis en œuvre dans les assainissements ;

- magasins de bricolage et supermarchés commercialisant des produits d'entretien spécifiques aux ANC mais aussi des équipements hydroéconomes ;
- vendeurs de matériaux et de dispositifs agréés ;
- tourisme : en particulier les responsables de lieu d'accueil touristique (camping, gîte...) en sites isolés incluant souvent un ANC ;
- notaires et agents immobiliers en lien avec les obligations des propriétaires en matière d'ANC lors de la vente d'un bien.

Quels rôles pour les CPIE ?

La prise en compte des enjeux environnementaux et sanitaires liés à des installations défectueuses, obsolètes, mal entretenues ou présentant des dysfonctionnements au quotidien (comportements non adaptés des usagers...) est aujourd'hui incontournable du point de vue de la santé publique ainsi que pour répondre au défi d'atteinte de bonne qualité des eaux ou encore pour s'adapter aux changements climatiques (moindre disponibilité de la ressource en eau, vulnérabilité accrue des milieux, accumulation des polluants, conflits d'usage).

La sensibilisation des usagers aux économies d'eau, à l'impact de leurs comportements quotidiens sur le fonctionnement de leur ANC et aux conséquences environnementales et sanitaires en découlant, est un élément essentiel pour limiter les effets néfastes sur les milieux aquatiques en particulier.

Comme nous avons pu le constater dans ce numéro des cahiers de l'eau, les nombreuses réglementations et normes dans le domaine ne participent pas à clarifier les responsabilités de chacune des parties prenantes (usagers, élus locaux, techniciens) en matière d'ANC.

Pour répondre à ces enjeux de sensibilisation de tous les acteurs et d'amélioration de la connaissance des décideurs, les CPIE peuvent intervenir à différents niveaux :

- en sensibilisant et en allant à la rencontre des usagers pour les aider au quotidien à mieux connaître les enjeux, leur installation, leurs obligations et à adapter leurs comportements afin de protéger au mieux la ressource en eau et protéger leur santé,
- en accompagnant les collectivités, les élus (et en particulier les élus ruraux en charge de nombreuses installations) et les techniciens en charge de la mission de SPANC pour les aider à identifier les enjeux et les risques sanitaires et environnementaux liés aux ANC,
- en apportant leurs compétences pédagogiques et techniques pour accompagner les collectivités dans leur mission d'information et de conseil des usagers,
- en sensibilisant les techniciens et les professionnels pour qu'ils deviennent relais de sensibilisation auprès des usagers,
- en relayant au niveau local les politiques publiques en matière d'environnement, d'eau et de santé publique pour une prise en compte globale et systémique des enjeux.

CPIE en action

Sensibiliser aux risques environnementaux et sanitaires liés aux assainissements non collectifs dans le cadre du plan régional santé environnement PRSE 2, 2009-2014.



**Entretien avec Céline Pleuveraux,
chargée de mission au CPIE Alpes de Provence**

Des actions de sensibilisation à destination de différents acteurs de l'ANC ont été expérimentées sur le territoire des Alpes-de-Haute-Provence avec le soutien de l'ARS, de la DREAL et de la région PACA et en partenariat avec la délégation territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'ARS, différents SPANC du territoire, l'ATANC (association régionale des techniciens de l'ANC), des gestionnaires de milieux aquatiques du département, les parcs régionaux du Luberon et du Verdon et des associations techniques (CoDES et GESPER).



Quels sont les objectifs de ce projet ?

Nous avons identifiés plusieurs objectifs qui ont orienté notre action :

- permettre une meilleure prise en compte **du risque sanitaire et environnemental** des ANC dans le territoire des Alpes-de-Haute-Provence ;
- concourir à l'obtention **d'une bonne qualité de l'eau et à la salubrité publique** dans les Alpes-de-Haute-Provence ;



- participer à l'information et à la responsabilisation des élus ruraux en particulier en les informant sur les dernières dispositions réglementaires et leur permettre de mieux prendre en compte **les zones à enjeu sanitaire** et les soutenir dans le rôle de contrôle des communes. Rendre plus lisible la réglementation et en particulier les évolutions de 2012 et les sensibiliser au risque sanitaire et au risque environnemental ;
- favoriser les échanges inter-SPANC et le partage d'expériences des techniciens autour de leur mission de contrôle auprès des particuliers tout en **renforçant leurs compétences sur les enjeux sanitaires et environnementaux** en lien avec les dernières **avancées réglementaires mises en place en 2012**, les accompagner pour faciliter leur mission auprès des usagers ;
- sensibiliser les particuliers possédant des ANC sur le risque sanitaire et environnemental, leurs responsabilités et obligations, en particulier pour l'entretien régulier de leur installation et l'intervention d'un vidangeur agréé.
- sensibiliser de façon croisée les professionnels (vidangeurs, installateurs, maîtres d'œuvre) aux risques sanitaires et environnementaux des ANC ;
- permettre un retour d'expérience dans le territoire départemental dans le but d'un déploiement régional.



Quelles actions avez-vous réalisées ?

Des actions complémentaires ont été menées dans cette phase d'expérimentation auprès de deux grands groupes de public cible.

La sensibilisation des particuliers aux problématiques environnementales et sanitaires de l'ANC

Elle se fait par une exposition, une brochure d'information, des animations pour toucher la population locale concernée au plus près, dans son quotidien. Des conférences thématiques ouvertes au grand public mais également aux élus et techniciens ont aussi été proposées.

Lors des manifestations grand public, nous avons disposé un stand d'information avec une vraie cuvette de WC posée en évidence et une maquette de maison avec son ANC réalisée par l'un de mes collègues éducateur à l'environnement. Cela a réellement permis d'attirer et d'interpeller les passants en permettant d'engager la conversation et en facilitant le dialogue. Nous proposons aussi la démonstration d'équipement hydro-économes et différents outils concrets que nous avons créés pour les usagers, comme un tableau pour suivre l'entretien de son installation au fil de l'année, un récapitulatif des règles et obligations des propriétaires et de celles des collectivités, complété des aides financières possibles ou encore des recettes de ménage au naturel.



Nous avons également créé la brochure d'information grand public et une exposition de 6 panneaux qui ont été présentés à chaque manifestation et conférence. La brochure a également été mise à disposition du public dans un grand magasin de bricolage où j'ai pu également tester un atelier de sensibilisation lors d'une opération commerciale conviant l'ensemble des clients « privilégiés » (possédant la carte fidélité du magasin) pour un moment convivial et de découverte d'ateliers variés, en soirée.

La mise à disposition de la brochure dans les points de vente des produits spécifiques aux ANC : grands magasins et magasins de bricolage avait également pour objectif de sensibiliser de façon croisée les professionnels que ça soit par exemple les vendeurs attachés au rayon des sanitaires ou encore les professionnels de type installateur-terrassier, architecte, maître d'œuvre pour les magasins spécialisés...

L'information / sensibilisation des élus et des techniciens de SPANC aux risques sanitaires (zone à enjeu sanitaire) et environnementaux des ANC

Elle se fait par l'intervention d'experts et des visites de sites dans le but d'outiller ce public relais dans sa mission et de les accompagner dans l'information des propriétaires et usagers d'ANC. Nous avons proposé un cycle d'ateliers, de visites et de conférences sur plusieurs territoires du département.

Après évaluation de la phase d'expérimentation (septembre 2013-décembre 2014), une deuxième phase de diffusion régionale (2015) est envisagée pour les territoires de la région PACA connaissant les mêmes problématiques liées à l'ANC, en particulier les zones rurales et de montagne. Cette diffusion se fera en s'appuyant sur l'expérience menée dans les Alpes de Haute-Provence et sur les compétences et la connaissance des territoires des membres de l'union régionale des CPIE de PACA.

ZOOM SUR LES ACTIONS DE SENSIBILISATION DES ÉLUS ET DES TECHNICIENS

Nous avons proposé un cycle d'ateliers, de visites et de conférence à différents endroits du département et en lien avec les SPANC concernés à destination des élus et des techniciens. Nous avons ouvert ces différents temps, en particulier les visites, à des particuliers très intéressés par la thématique à titre individuel car en recherche d'informations concrètes pour mettre en œuvre la réhabilitation de leur installation.

Les conférences étaient ouvertes à tous et nous souhaitons qu'à l'issue de chacune, un dialogue et un débat puissent s'instaurer entre tous les acteurs de l'ANC : les professionnels (installateurs terrassier, vidangeurs, maître d'œuvre...), les collectivités et SPANC, les usagers...



● Ateliers

- « *ANC et impact sanitaire, quelle est la place des préoccupations de santé publique dans vos actions ?* »
- « *Évolutions réglementaires et impacts environnementaux des ANC, comment sensibiliser les usagers et les propriétaires ?* »

● Conférences et Dialogue/Débat entre acteurs : L'ANC en question !

- « *Les nouvelles pollutions de l'eau douce* ». Le milieu aquatique subit de plus en plus de pression et des pollutions nouvelles apparaissent. Elles font l'objet d'études actuellement et sont de mieux en mieux connues. Panorama et causes des pollutions émergentes. Conférencier Georges Olivari, hydrobiologiste et directeur de la Maison régionale de l'Eau.

L'assainissement non collectif mal géré ou défaillant peut-il être à l'origine d'impacts environnementaux sur la ressource en eau et le milieu aquatique en général ?

- « *Assainissement non collectif et assainissement écologique : quel cadre ? quelles techniques ?* ». Conférencière Anne DELMAIRE, chargée de projets à l'association TDM (Toilettes du Monde) qui a pour objectif la promotion de l'assainissement écologique (éco-assainissement) auprès de différents publics : particuliers, collectivités, professionnels en France et populations défavorisées dans le cadre de projets de solidarité internationale.

● Visites d'installations

- Installation récente d'une habitation individuelle, traitement des eaux usées par une fosse toutes eaux et filtre vertical non drainé.
- Installation de type petit collectif pour un établissement recevant du public avec adaptation aux variations de charge touristique. Assainissement par lit planté de roseaux (filtre planté) à deux étages de bassins filtrants.
- Installation de type petit collectif pour un établissement recevant du public avec adaptation aux variations de charge touristique. Assainissement par lit planté de roseaux (filtre planté) à deux étages de bassins filtrants.



Dans quel cadre s'est développé ce projet ?

Cette idée d'action est issue des différentes réflexions menées lors des réunions préparatoires du PRSE2 et en particulier des avis des professionnels de l'eau des zones rurales et de montagne (techniciens des délégations territoriales de l'ARS, des collectivités...) et des données collectées mettant en évidence des qualités bactériologiques des eaux distribuées peu satisfaisantes en particulier dans les zones montagneuses de la région.

On observe sur les bassins Rhône-Méditerranée et Corse, que 2,1 millions d'habitants dépendent de l'ANC soit 15 % de la

population. Et on estime à 1 million le nombre de dispositifs ANC dont 15 à 20 % dysfonctionneraient. D'autre part, il a été constaté localement, au sein de plusieurs SPANC, que les propriétaires de systèmes d'assainissement non collectif n'avaient pas conscience des risques sanitaires et environnementaux liées à des dysfonctionnements de ces systèmes surtout si aucune nuisance olfactive n'était ressentie à proximité des habitations.

De plus, notre projet s'appuie sur les politiques publiques en matière d'eau, de santé et d'environnement :

- lien avec la fiche 9 du PNSE Plan National Santé Environnement 2, qui est de protéger la population des contaminations environnementales liées à l'eau et l'Enjeu n° 1 du PRSE 2 qui est de sécuriser et garantir l'accès de tous à une ressource de qualité afin de réduire les effets sanitaires liés aux différents usages de l'eau ;
- lien avec le PANANC (Plan national de l'assainissement non collectif) sur l'objectif d'informer l'usager face à la diversité de dispositifs existants et d'apporter des éléments pour instaurer un dialogue avec les professionnels ;
- lien avec les objectifs de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse dans l'accompagnement des collectivités et des particuliers en matière d'ANC ;
- lien avec les objectifs sanitaires et économiques de la région PACA en matière de traitement poussé des eaux usées pour réduire les risques sanitaires pour faire face aux pénuries d'eau et au changement climatique.

Notre projet s'inscrit directement dans le besoin de sensibilisation de tous les acteurs de l'ANC de notre territoire face à l'évolution du cadre législatif et réglementaire afin de favoriser la compréhension et la prise en compte des enjeux sanitaires et environnementaux.

Le projet a débuté par la constitution d'un **comité de pilotage** de l'action qui est le **lieu d'échange et d'orientation** du projet mais aussi de **validation des différents outils de communication réalisés et des contenus informatifs**. Nous avons souhaité associer à ce comité : **l'ARS et ses délégations territoriales notamment celle des Alpes-de-Haute-Provence**, la région PACA, le département des Alpes-de-Haute-Provence, l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, les différents SPANC du territoire, les parcs naturels régionaux du Luberon et du Verdon,



des gestionnaires de milieu aquatique comme le syndicat d'aménagement de la Bléone et le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance, les communes, les communautés de communes et communautés d'agglomération du territoire, l'Association régionale des techniciens de l'ANC, l'ATANC PACA.

Un partenariat plus technique dans le cadre du projet a été établi dès sa création avec deux associations locales :

- le comité départemental d'éducation pour la santé CODES 04 pour son expertise au regard des risques sanitaires et ses compétences en éducation pour la santé ;
- l'association GESPER, association de gestion de proximité de l'environnement en région, spécialiste de l'ANC ayant travaillé dans le cadre du projet de charte départementale de l'assainissement individuel avec le conseil général des Alpes-de-Haute-Provence et les professionnels de l'ANC du territoire.

Dans la perspective d'avancer sur une diffusion régionale, les délégations de l'ARS des autres départements de la région PACA et les différents conseils généraux seront aussi associés dans un deuxième temps à ce comité de pilotage.



Au sein du CPIE, avez-vous travaillé en équipe sur ce projet ?

Nous essayons toujours de privilégier la complémentarité des compétences et les échanges dans l'équipe et ce projet nous a réellement permis de le faire ! Nos différents partenaires nous ont également accompagnés, en particulier il faut souligner l'implication de l'ARS des Alpes de Haute-Provence et de plusieurs techniciens des SPANC du territoire ainsi que de l'ATANC.

En interne au CPIE, le projet a été porté par plusieurs personnes (administrateur et salariés). Notre président, hydrogéologue expérimenté s'est investi sur l'ensemble du projet aussi bien dans sa définition et le suivi des différentes phases, en appui technique pour la réalisation des supports pédagogiques et de communication, ou encore par sa présence lors des actions spécifiques comme les visites d'installation ou les conférences.

Pour ma part, j'étais chargée de la coordination de l'action, de l'animation du comité de pilotage, des entretiens préparatoires avec les différents SPANC pour connaître les spécificités du territoire, des actions de sensibilisation spécifiques proposées aux élus et techniciens avec l'intervention de spécialistes des associations techniques partenaires et des SPANC, de l'organisation des conférences et de l'organisation et de l'animation grand public lors de différentes manifestations. La conception des documents de communication et des différents supports pédagogiques a été l'occasion de partager nos idées, nos expériences et nos visions en équipe.

Pour l'animation lors des marchés ou des foires, nous avons couvert un territoire assez grand de notre département (l'un des plus grands de France...) et j'étais accompagnée par l'un ou l'autre de mes collègues éducateurs à l'environnement ayant une connaissance plus fine du territoire de la collectivité en charge du SPANC.



Quel bilan tirez-vous de ce projet ?

Il est globalement très positif ! Il a répondu à un réel besoin du territoire. La thématique de l'ANC n'est au départ pas très « glamour » mais c'est une préoccupation importante aussi bien pour les usagers au quotidien que pour les collectivités. Dans le cas d'un ANC, les usagers sont beaucoup plus conscients de leurs effluents qu'une personne reliée au tout-à-l'égout. Les dysfonctionnements (odeurs, évacuations bouchées, débordement, inquiétudes pour la santé...) comme les contraintes de vidange et les coûts (qui peuvent paraître importants car non réparties sur plusieurs années) les rappellent souvent à l'ordre conduisant à une volonté d'entretenir au mieux leur dispositif ou choisir une réhabilitation efficace et la moins coûteuse possible. Localement, on note aussi un net développement de la conscience environnementale qui est renforcée quand les enjeux sont expliqués et compris. Tout cela conduisant à une meilleure gestion quotidienne des ANC, une compréhension de la mission des SPANC et de l'accompagnement qu'ils peuvent apporter aux usagers.

De leur côté, les techniciens de SPANC ont exprimés beaucoup d'intérêt par rapport au projet car ils se sentent souvent très isolés, leur mission est souvent perçue comme uniquement représentative par les usagers. Ils ont également peu d'outils de communi-

cation et de sensibilisation à mettre à la disposition des usagers et nous avons pu leur apporter nos compétences pédagogiques et ces outils, qu'ils nous ont aidés à élaborer.

Pour les élus, la mise en œuvre de leurs obligations en matière d'ANC sont souvent aussi mal perçus par leurs administrés. Plusieurs collectivités nous ont sollicités et très bien accueillis pour que nous puissions être présents lors de différentes manifestations dans leurs communes et pouvoir apporter une sensibilisation qu'elles n'arrivent pas forcément à mener et qui de plus est indépendante de la collectivité elle-même tout en œuvrant pour l'intérêt général. Notre statut associatif comme la labellisation PRSE nous a donné toute la légitimité nécessaire pour mener à bien cette mission.

Cependant, malgré un intérêt très marqué et un retour très positif des élus comme des techniciens de SPANC, nous avons eu du mal à les mobiliser physiquement pour participer aux différentes actions spécifiques proposées : visites, ateliers et conférences. La saison automnale et la fin de l'année approchant a pu desservir la participation. Afin de pouvoir porter à connaissance tout le travail réalisé pour préparer ces ateliers et les visites d'installations, nous allons mettre en ligne courant 2015, à partir de notre site internet, des vidéos et les documents permettant ainsi un e-learning.

Enfin parmi les freins rencontrés, on peut aussi mettre en avant le fait que les petites communes sont très démunies par rapport à l'application de la réglementation : pas de mise en œuvre du zonage d'assainissement, pas de techniciens en capacité d'effectuer les contrôles des installations, manque de moyens pour assumer la mission du SPANC, difficulté à mutualiser avec d'autres collectivités... Certains élus n'ont pas souhaité que l'on vienne sensibiliser les usagers sur leur commune avant qu'ils aient pu mettre en œuvre des solutions concrètes, mais ce n'est que retardé !

Un des effets positifs du projet que nous n'avions pas identifié au départ a été de permettre pour la première fois sur le territoire, la rencontre et l'échange entre les services de l'ARS et les techniciens des SPANC, de même entre les gestionnaires de milieux aquatiques et l'ARS ou les SPANC.



**Témoignage de Serge Preyre,
Technicien en charge du SPANC de la Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon.**

« Pour moi ce projet est un outil complémentaire qui va nous aider dans notre mission. Il permet de mettre un peu plus en lumière le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif). La réglementation pour l'assainissement non collectif a considérablement évolué ces dix dernières années. Elle est encore bien souvent mal connue ou ignorée par les différents intervenants de ce secteur. Une meilleure information auprès du public ne peut que nous aider à faire connaître le service et ses missions. Il convient aujourd'hui de faire comprendre aux usagers qu'un dispositif d'assainissement n'a pas seulement pour vocation de traiter les eaux usées des habitations. Il doit également le faire dans le respect de l'environnement et de la santé publique. Pour ce faire, nous devons prendre en compte le contexte local.

Le SPANC est là pour détecter les dispositifs qui représentent un danger et accompagner les propriétaires dans leur démarche de réhabilitation. Parfois, le dialogue peut être tendu avec les propriétaires et les entreprises. Aujourd'hui, des systèmes innovants permettent de répondre à pratiquement tous les cas de figure.

En conclusion, le travail du CPIE est un outil qui permet de sensibiliser le public à la problématique des rejets d'eaux usées domestiques dans la nature en permettant de mettre en avant les évolutions techniques et réglementaires actuelles. De plus, il a permis des échanges et rencontres entre confrères des diverses collectivités. »

Serge Preyre

responsable du service SPANC de la Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon.

Références bibliographiques et web

RÉFÉRENCES DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

■ Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

► <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025413495>

■ Arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

► <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025743299&dateTexte=&categorieLien=id>

► <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025835036&fastPos=1&fastReqId=1287917341&categorieLien=id>

■ Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

■ Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅

Code de la santé publique

■ Article L. 1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique

■ Article L. 1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L. 1311-2

■ Article L. 1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales

■ Article L. 1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

■ Article L. 1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

■ Article L. 1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte

■ Article L. 1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées

■ Article L. 1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées

■ Article L. 1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code général des collectivités territoriales

■ Article L. 2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif

■ Article L. 2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique

■ Article L. 2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence

■ Article L. 2215-1 : pouvoir de police générale du préfet

■ Article L. 2224-12 : règlement de service

■ Article R. 2224-19 : redevances d'assainissement

Code de la construction et de l'habitation

■ Article L. 152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation

■ Article L. 152-2 à L. 152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur

■ Article L. 271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'urbanisme

■ Articles L. 160-4 et L. 480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif

■ Articles L. 160-1, L. 480-1 à L. 480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code

Code de l'environnement

■ Article L. 432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole

■ Article L. 437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L. 432-2

■ Article L. 216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents

Textes non codifiés

■ Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

■ Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

■ Norme AFNOR DTU 64-1 de mars 2007 : mise en œuvre des installations d'assainissement non collectif pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales

WEBOGRAPHIE

- Site du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
▶ <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-assainissement-non-collectif.html>
- Guide de bonnes pratiques pour un accès équitable à l'eau et l'assainissement dans la région paneuropéenne
▶ http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/i_gbp0212.pdf
- Observatoire national des services d'eau et d'assainissement
▶ <http://www.services.eaufrance.fr/>
- Les différentes Agences de l'Eau
 - ▶ <http://www.eau-seine-normandie.fr/>
 - ▶ <http://www.eaurmc.fr/>
 - ▶ <http://www.eau-adour-garonne.fr/>
 - ▶ <http://www.eau-artois-picardie.fr/>
 - ▶ <http://www.eau-rhin-meuse.fr/>
 - ▶ <http://www.eau-loire-bretagne.fr/>
- Portail interministériel sur l'assainissement non collectif
▶ <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>
- Plan national Santé Environnement PNSE 2015 2019
▶ http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/PNSE3_v_finale.pdf
- Plan d'actions national sur l'ANC 2009 2013
▶ http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2010_Plan_ANC_cle028711.pdf
- Recueil de textes sur l'assainissement communal
▶ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php>
- Guide d'information sur les installations pour l'utilisateur
▶ http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/ANC_Guide-usagers_web_02-10-12_light.pdf
- Brochure d'information de l'utilisateur. Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
▶ http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/12029-2_ANC_usagers-informez-vous.pdf
- Brochure d'information de l'utilisateur acheteur ou vendeur d'une habitation équipée d'un ANC
▶ http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/13140-2_ANC_acheteur-vendeur.pdf
- Guide d'accompagnement des services publics de l'ANC. Outil d'aide au contrôle. Octobre 2014
▶ http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide-SPANC_2014.pdf
- Outil d'aide aux élus. La commune et l'ANC. Association des maires de France et associations départementales de maires. Les Cahiers du réseau n°15.
▶ http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/MEP_ASSAINISSEMENT_NON_COLLECTIF_cle7d4fcb.pdf
- Liste des dispositifs de traitement agréés
▶ <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html>
- Groupement de recherche Rhône Alpes sur les infrastructures de l'eau GRAIE
▶ <http://www.graie.org>
- Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies FNCCR
▶ <http://www.fnccr.asso.fr/>
- Association de consommateurs CLCV espace ANC
▶ <http://www.clcv.org/themes/bienvenue-sur-lespace-anc-assainissement-non-collectif.html>
- L'Association Régionale des Techniciens de l'Assainissement Non Collectif (ARTANC) du Bassin Adour Garonne
▶ <http://atanc81.free.fr/artanc.html>
- Association des Conseillers en Assainissement du Bassin Artois-Picardie.
▶ <http://acabap.forumactif.org/portal>
- Association des techniciens de l'ANC de Provence-Alpes-Côte-d'Azur
▶ <http://atancpaca.forumactif.com/>
- L'Association de Collectivités pour la Maîtrise des Déchets et de l'Environnement en Franche Comté
▶ <http://www.ascomade.org/home.php?idMarque=1&langue=1>
- Association TDM Toilettes du Monde
▶ <http://www.toilettesdumonde.org/default.aspx?toid=accueil-378>
- Liens vers différents outils de sensibilisation à la problématique des ANC à destination des usagers et des collectivités, disponibles sur le site du CPIE Alpes de Provence
▶ www.cpie04.com

SOURCES UTILISÉES

- Brochure et exposition « Sensibilisation aux risques sanitaires et environnementaux liés aux assainissements non collectifs » Action 3.1.4.1. du Plan Régional Santé Environnement PRSE 2 de Provence-Alpes-Côte d'Azur, coordination et réalisation CPIE Alpes de Provence. 2014.
- Outil d'aide aux élus. La commune et l'ANC. Association des maires de France et associations départementales de maires. Les Cahiers du réseau n°15. 2012.
- Guide d'accompagnement des services publics de l'ANC, outil d'aide au contrôle. Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie. Octobre 2014.
- Guide d'information sur les installations de l'ANC, outil d'aide au choix. Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie. Septembre 2012.



**Document réalisé avec le soutien du ministère de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie**



Réalisation :



UNION NATIONALE

Coordination : Bertrand de Sartiges, Nicolas Fromont
Rédaction : Céline Pleuveraux (CPIE Alpes de Provence)

CENTRES PERMANENTS D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT

26, rue Beaubourg - 75003 Paris • Tél. 01 44 61 75 35 • contact@uncpie.org
Association reconnue d'utilité publique